

## Zone d'assainissement collectif (ZAC)

**Nouvelle construction**

**Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la charge polluante produite** (augmentation de la capacité de logement)

### Égout existant connecté à une station d'épuration collective

Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires	
<p><b>Raccordement obligatoire de toutes les eaux usées à l'égout</b> (via pompage si nécessaire<sup>1</sup>) lors de la construction de l'habitation ou lors des travaux de rénovation.</p>	
<p>Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif :</p> <p style="margin-left: 20px;"><b>comportant un seul conduit</b> : raccordement des eaux usées de l'habitation uniquement. Le déversement des eaux claires y est interdit.</p> <p style="margin-left: 20px;"><b>comportant 2 conduits</b> (une canalisation pour les eaux claires et une canalisation pour les eaux usées) : il faut veiller à ce que chaque type d'eau se déverse dans la canalisation qui lui est destinée.</p>	
<p><b>Séparation des eaux claires</b> (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) <b>et des eaux usées jusqu'en limite de propriété.</b></p>	
<p><b>Installation d'un regard de visite</b> pour contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées. Le regard de visite est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur l'évacuation des eaux claires).</p>	
<p><b>Installation d'un dégraisseur</b> de 500 litres minimum (uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire)</p>	
<p><b>Évacuation conforme des eaux claires.</b> Sauf autres législations applicables, <b>les eaux claires doivent prioritairement être évacuées par infiltration dans le sol.</b></p> <p>En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, les eaux claires peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface.</p> <p>En dernier recours, le rejet à l'égout pourra être autorisé moyennant un dispositif de rétention avec un débit de fuite limité à 5l/s/ha (avec un minimum de 0,1 l/s/ha). Le volume est calculé sur base d'une pluie de période de retour de 25 ans et dont la durée est celle qui maximise le volume du dispositif de régulation.</p>	
<p><b>Zone de prévention de captage ?</b></p>	<p><b>Priorité des modes d'évacuation autorisés</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Hors zone de prévention</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Drains dispersants - Puits perdant</li> <li>2. Voie artificielle d'écoulement<sup>2</sup> - Eau de surface</li> <li>3. Égout</li> </ol>
<p><b>Zone de prévention arrêtée :</b></p> <p style="margin-left: 20px;"><b>rapprochée - IIa</b></p> <p style="margin-left: 20px;"><b>éloignée - IIb</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Drains dispersants</li> <li>2. Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface</li> <li>3. Égout</li> </ol>

1 Un particulier peut demander une **dispense à l'obligation de raccordement à l'égout** lorsque le raccordement à un égout existant, en cours de placement ou futur, engendre(ra) des coûts excessifs dus à des difficultés techniques.  
**La demande doit être introduite auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE et doit comporter un dossier technique.**  
 Si la dispense est accordée, un système d'épuration individuelle devra être installé.  
 Un particulier peut demander **une dispense de raccordement à l'égout et l'installation d'un système d'épuration individuelle** lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre(ra) des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées et que, de surcroît, l'installation d'un système d'épuration individuelle est techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement.  
 La demande doit être introduire auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE et doit comporter un dossier technique.

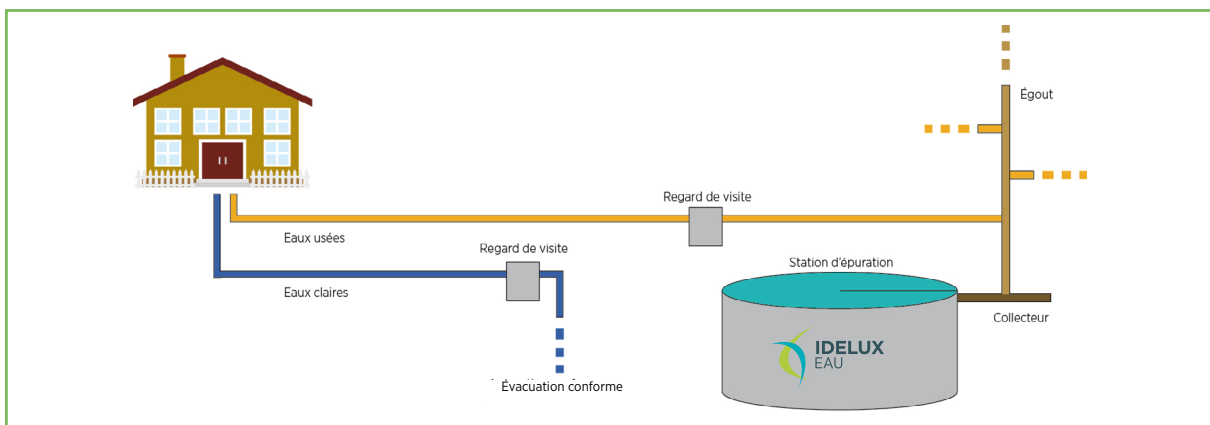
2 Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc.

## Conséquences de l'évacuation des eaux claires à l'égout

Le « tout-à-l'égout » génère des problèmes environnementaux de plusieurs ordres :

- diminution du rendement des stations d'épuration suite au mélange des eaux claires et des eaux usées : les stations sont dimensionnées pour fonctionner de manière optimale pour un certain débit et une certaine charge de pollution : elles sont donc beaucoup moins efficaces dans le cas où les eaux qui arrivent à la station sont diluées et/ou grossies par les orages ;
- augmentation de la charge polluante déversée au cours d'eau via les déversoirs d'orage ;
- inondations des voiries aux points bas suite à la saturation des réseaux d'égouttage ;
- inondations des vallées par débordement de cours d'eau.

## Schéma type



## Modalités administratives — les autorisations indispensables

Raccordement à l'égout	Une demande d'autorisation écrite doit être introduite à la commune préalablement au raccordement à l'égout. <b>Le travail ne pourra débuter sans une autorisation écrite du collège communal.</b>
Mode d'évacuation des eaux claires	Une autorisation du gestionnaire (commune, province, région,...) du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement est toujours nécessaire avant d'y déverser les eaux claires.
Zone de prévention de captage non encore arrêtée	Un contact doit être pris avec le gestionnaire du captage pour connaître les éventuelles mesures de protection à prévoir.

## Document(s) type(s)

Formulaire de demande de raccordement à l'égout